

**Nombre de Conseillers****en exercice : 15****Présents : 11****Absents : 4****Procurations : 3****Votants : 14**

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**LUNDI 26 FEVRIER 2024 A 18H**

**L'an deux mille vingt-quatre**

Le vingt-six février

Le Conseil Municipal de la Commune de Malves en Minervois

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Régis POMMIES, Maire.

Date de Convocation : Le 9/02/2024

**PRESENTS** : SABAYROU Francine, CANOVAS Alphonse, COASSIN Ottorino, GARCES Henri, LAMOUR Caroline, GIRARD Yves, DOUTRE Myriam, RAYMOND P-Emmanuel, MARTIN M-Dominique, CAGNINACCI Isabelle.

**Absente non excusée** : Mme CORBEL Sandrine

**Absents excusés avec procuration** : Mme DUVAL Juliette donne procuration à Mr Raymond, Mr MERIEUX à Mme Sabayrou, Mr LEBRETON à Mr Garces Henri.

**Secrétaire** : Francine SABAYROU

Monsieur le Maire fait l'appel pour vérifier le quorum et informe des procurations en cours pour cette séance. Les membres du Conseil municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le Maire déclare la séance ouverte, rappelant que les portables doivent être éteints et que la séance est enregistrée sous la forme audio.

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 13/12/2024.**

**Mr le Maire met à l'approbation des membres présents et représentés légalement le PV du dernier conseil municipal qui est approuvé à :**

- 11 voix POUR - 1 voix CONTRE (Mr Girard) – 2 ABSTENTIONS (Mme Lamour, Mr Raymond).

Mr Girard évoque des imprécisions dans le PV qu'il désapprouve.

**Ordre du Jour de la séance :**

**Pour décision :**

1. Approbation Compte de gestion 2023 du Trésorier
2. Approbation du Compte Administratif 2023.
3. Approbation de l'affectation des résultats 2023
4. Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour 2024.
5. Délibération portant création d'un emploi permanent d'Atsem dans les grades d'Atsem Principal de 2<sup>ie</sup> classe et d'Atsem principal de 1<sup>er</sup> classe à temps non complet annualisé.
6. Convention « conseil et assistance au recrutement » avec le Centre de Gestion
7. Renouvellement de la semaine des 4 jours à l'Ecole Maternelle et Primaire du RPI.
8. Acquisition d'une partie de la parcelle AE 49 appartenant à Mr Hugues pour la mise en sécurité de l'arrêt de bus dans le cadre des travaux de voirie de la RD37.
9. Travaux de mise en place d'une réserve d'eau pour la prévention du risque incendie sur la Commune – secteur des Templiers.
  - \* ouverture de crédits avant le vote du budget 2024
  - \* demande de subvention au titre du Fonds vert
10. Validation des zones d'accélération ENR suite à la procédure de concertation
11. Désignation d'un représentant au dialogue territorial du SCOT-PLH
12. Charte de l'arbre

**Pour information :**

- réponses aux questions orales du 13/12/2024

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU TRESORIER DU SGC CARCASSONNE AGGLO.**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Modalité de vote :**

**POUR 10**  
**ABSTENTIONS 2 (Cagninacci, Doutre)**  
**CONTRE 1 (Girard)**

Mr Girard évoque la démission de Mme Corbel de son poste d'élue déléguée aux finances et de son non remplacement à ce poste depuis.

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2023.**

**Le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2023 qui s'établit ainsi:**

**Fonctionnement**

Dépenses 763 736.88 €  
Recettes 824 878.99 €  
Excédent de clôture : 61 141.11 €

**Investissement**

Dépenses 104 030.66 €  
Recettes 224 286.76 €  
Déficit de clôture 120 256.10 €

**Restes à réaliser**

Dépenses 64 500.00 €  
Recettes 29 030.00 €

Hors de la présence de Mr Régis POMMIES, maire, qui quitte la salle, le conseil municipal approuve le compte administratif du budget communal 2023. Sous la présidence de Mme Francine SABAYROU,

**VOTES : POUR 10 CONTRE 3 (Cagninacci, Doutre, Girard) ABSTENTIONS 0**

**AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022.**

**Résultat de Fonctionnement**

Résultat de l'exercice 61 142.11 €  
Résultat antérieur reportés 558 845.99 €  
Résultat à affecter 619 988.10 €

Solde d'investissement 160 695.86 €  
Solde des restes à réaliser -35 470.00 €

**Report en fonctionnement R002 619 988.10 €**

**Modalité de vote :**

**POUR 11 (dont 3 procurations)**  
**ABSTENTION 3 (Mr Girard, Mmes Cagninacci et Doutre)**  
**CONTRE 0**

**DELIBERATION INSTITUANT UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS.**

Mr le Maire évoque le contexte juridique de la mise en place de la Prime et l'obligation de soumettre les modalités de mise en place de cette prime pour les agents de la Commune à l'avis du Comité Social Territorial dont dépend la Commune, auprès du CDG11.

Au vue de l'avis favorable du CST en date du 6/02/2024,

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de MALVES EN MINERVOIS.

- Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

- Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

- Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées dans le décret.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la présence de l'agent durant la période de référence.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application de proratisation (temps non complet ou temps de présence de l'agent sur la période).

- La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023. Elle est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

- La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune,

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>ER</sup> MARS 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS (prise en application de l'article L332-8 6° du Code Général de la fonction publique pour le motif suivant : lorsque la création dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la Collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou suppression d'un service public).**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-8 6°,

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE**

La création à compter du 1<sup>ER</sup> MARS 2024 d'un emploi d'ATSEM dans les **grades** d'ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe à **temps non complet** pour **29 heures hebdomadaires annualisés** pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- **ATSEM en école maternelle,**

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. **Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 6° du CGFP.** En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de **3 ans maximum** compte tenu de son diplôme, de ses formations professionnelles et de son expérience professionnelle.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée. L'agent devra donc justifier obligatoirement du diplôme du CAP Petite enfance et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024

**OBJET : CONVENTION POUR LE CONSEIL ET ASSISTANCE AU RECRUTEMENT CDG11.**

➡ **Le Maire informe l'assemblée :**

Le Centre de gestion de l'AUDE, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 8 décembre 2014, a développé au service de ses collectivités territoriales partenaires la mission facultative supplémentaire suivante :

- **CONSEIL ET ASSISTANCE AU RECRUTEMENT**

Les conditions générales de mise en œuvre de cette prestation ainsi que le tarif sont indiqués dans la convention proposée par le Centre de Gestion de l'AUDE.

Cette convention est établie pour chaque recrutement. Elle fait mention entre autre de l'intitulé du poste, du cadre d'emploi et de la date prévisionnelle de prise de fonction.

➡ **Le Maire propose à l'assemblée :**

D'adhérer au service et de l'autoriser à signer la convention proposée par le CDG11 dans le cadre d'un recrutement.

➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1,

#### **DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention « *Mission de Conseil et Assistance au recrutement* » avec le CDG11 pour tout recrutement.

**ADOPTÉ : à 13 voix POUR 0 voix CONTRE à 1 ABSTENTION (Mr Girard)**

#### **RENOUVELLEMENT DE LA SEMAINE DES 4 JOURS A L'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DU RPI.**

Le maire expose que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours.

Il permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine.

Mr le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 la semaine de 4 jours a été rétablie sur l'ensemble du Regroupement Pédagogique de Malves Bagnoles Villarzel et que suite à la demande de l'Académie, les enseignants du RPI ont récemment sollicité le renouvellement du dispositif de dérogation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant les intérêts des élèves de la commune de Malves en Minervois, et après avis du conseil d'école en date du 8/02/2024,

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Émet un avis **FAVORABLE** au renouvellement de la semaine de 4 jours pour les prochaines rentrées scolaires.

#### **ACQUISITION PARTIE DE LA PARCELLE AE49 APPARTENANT A MR HUGUES, POUR LA MISE EN SECURITE DE L'ARRET DE BUS, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE VOIRIE DE LA RD37.**

M. le maire expose au conseil que dans le cadre des travaux de mise en sécurité de la voirie sur l'Avenue des Ecoles (RD37), les études ont démontré la nécessité de mettre en sécurité les arrêts de bus présents sur la RD 37 en agglomération.

Concernant l'arrêt situé devant l'ancienne cave coopérative, il convient de le déplacer.

Contact a été pris avec Mr Hugues propriétaire de la parcelle AE 49 afin de pouvoir bénéficier d'une emprise plus importante pour la mise aux normes de l'arrêt de Bus.

La parcelle définie par relevé de géomètre mesure 48 m<sup>2</sup> et compte tenu des caractéristiques de la parcelle (zone du PLU, présence d'un DPU) et de l'absence d'obligation à consulter le service des Domaines, un accord préalable à la vente a été conclu avec Mr Hugues pour l'achat de la parcelle en question pour un montant de 3 500 €, frais de notaire à la charge de la commune, l'estimation correspondant au prix du marché immobilier actuel.

Mr le Maire demande l'accord du conseil pour la validation de l'achat de 48 m<sup>2</sup> (parcelle AE49 partie B) au prix de 3 500 € avec Mr Hugues, propriétaire de la parcelle et l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition,

#### **Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- AUTORISE Mr. le maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 3 500 € pour 48 m<sup>2</sup>.
- CHARGE Mr le Maire de toutes les démarches afférentes à cette acquisition tant notariales que budgétaires,
- DEMANDE que cette dépense soit inscrite au prochain budget 2024,

## **TRAVAUX MISE EN PLACE D'UNE RESERVE D'EAU POUR LA PREVENTION DU RISQUE INCENDIE SUR LA COMMUNE- SECTEUR DES TEMPLIERS.**

Monsieur le Maire évoque la procédure d'expropriation concernant la parcelle sur laquelle doit être installée une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> pour la protection face au risque incendie.

Cette procédure ayant abouti, la commune a fait procéder au piquetage définitif de la parcelle par le géomètre et a pris contact avec l'entreprise EMT pour connaître les délais d'intervention afin de finaliser au plutôt ces travaux qui se décompose de la façon suivante :

- Frais d'expropriation (indemnités) : 1 600.00 € HT
- Montant des travaux de mise en place de la bache : 19 428.00 € HT
- Branchement aep en limite du terrain : 9 296.00 € HT
- Frais de géomètre : 600.00 € HT
- Cout total HT : 30 924.00 € HT**

Ces travaux présentant une urgence face au Risque Incendie, Mr le Maire demande que le conseil municipal l'autorise :

- à démarrer les travaux avant le vote du budget 2024,
- à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du nouveau dispositif « Fonds Verts ».

### **Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le dossier ci devant présenté pour :
  - **Un montant de travaux de 28 724.00 € HT,**
  - **Un montant d'honoraires/divers de 2 200.00 € HT**
- **MANDATE** le Maire pour demander une subvention au titre du dispositif « Fonds Verts » et au titre du FPIC de Carcassonne Agglo, ainsi que toutes démarches nécessaires à la réalisation de ce dossier.
- **APPROUVE** l'ouverture des crédits en investissement avant le vote du budget 2024 pour un montant de 30 924 € HT, soit 37 108.00 TTC.

### **VALIDATION DES ZONES D'ACCELERATION ENR SUITE A PROCEDURE DE CONCERTATION.**

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal :

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie et sur le site internet de la commune du 8 janvier 2024 au 23 janvier 2024, ayant fait l'objet d'une information dans le bulletin municipal n°23 du mois de décembre 2023, une information sur le réseau social « Panneau Pocket » à partir du 2/01/2024, affichage sur les panneaux municipaux (mairie et bibliothèque) et message sur le réseau d'alerte le 5/01/2024, et dont le bilan est joint en annexe 2).
- et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Article 1 :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 :

- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique du Département de l'Aude et ampliation à l'EPCI Carcassonne Agglo, en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale.

### **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU DIALOGUE TERRITORIAL DU SCOT PLH.**

Monsieur le Maire évoque l'approbation récente par Carcassonne Agglo des deux documents de planification que sont le Programme Local de l'Habitat et le Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Président de Carcassonne Agglo a la volonté d'installer des dialogues territoriaux calqués sur chaque bassin de vie, afin de favoriser les échanges entre les communes et coordonner les documents d'urbanisme, les projets urbains.

Considérant la volonté de la Commune de participer activement aux échanges relatifs à ces dialogues territoriaux, en vue de garantir la prise en compte des caractéristiques et projets de la commune,

Considérant l'importance de la concertation et de la coopération avec les communes au sein de l'intercommunalité et plus particulièrement au sein d'un même bassin de vie pour assurer une cohérence et une harmonisation des politiques d'aménagement du territoire et de la bonne compatibilité du document d'urbanisme communal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

- **Désignation d'un représentant titulaire** à l'instance de concertation des dialogues territoriaux de Carcassonne Agglo : MR POMMIES
- **Désignation du représentant suppléant** à l'instance de concertation des dialogues territoriaux de Carcassonne Agglo : MR COASSIN

**Missions du représentant :**

Le représentant a pour mission de participer activement aux réunions et aux débats au sein des dialogues territoriaux et de porter à connaissance les caractéristiques et projets de la Commune.

Le représentant sera chargé de préparer en amont le positionnement de la Commune en fonction de l'ordre du jour et transmettre un compte rendu des échanges en Conseil municipal.

**Modalités de vote :**

POUR	13
CONTRE	0
ABSTENTION	1 (Mr Girard)

**CHARTRE DE L'ARBRE ET DU PAYSAGE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la charte de l'arbre et du paysage du Conseil Départemental de l'Aude, adoptée le 19/10/23 par son assemblée délibérante,

VU la demande du Conseil Départemental de s'engager à ses côtés dans la préservation du patrimoine arboré et des paysages audois,

**Considérant** que dans le contexte de dérèglement climatique actuel, l'arbre joue un rôle majeur pour notre environnement, en remplissant des fonctions écologiques, climatiques et paysagères essentielles et qu'il est primordial d'agir collectivement,

**Considérant** qu'en signant la charte de l'arbre et du paysage, la collectivité s'engage à mettre en œuvre les préconisations énoncées dans la charte à l'échelle du territoire de la collectivité, en :

- Prenant soin des arbres existants, dans le cadre de leur gestion, par des interventions dans les règles de l'art, respectueuses du végétal et de la biodiversité,
- Protégeant les arbres existants au cours des chantiers à proximité,
- Développant une démarche d'augmentation du patrimoine arboré par des plantations qualitatives,
- Communiquant sur la thématique de l'arbre et du paysage auprès des citoyens et en les sensibilisant sur la nécessité de les sauvegarder.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la signature de la charte de l'arbre et du paysage proposée par le Département,
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer la dite charte de l'arbre et du paysage,

**REPONSES AUX QUESTIONS ORALES POSEES LORS DU CM DU 13/12/2023.**

**Questions orales de Mme Cagninacci / réponses de Mr le Maire :**

*1/ quels sont les critères d'attributions des locaux dans le château de la Commune, pour les associations de Malves de « statuts 1901 » qui ne commercialisent aucun abonnement ni aucune prestation payante d'activité ?*

Réponse : En dehors des associations locataires, la mise à disposition ponctuelle des salles est attribuée en fonction des demandes déposées en Mairie et des disponibilités.

L'idée est de ne pas attribuer d'autorisation permanente d'utilisation en raison de la procédure en cours du classement du Château.

*2/ quelles sont les obligations légales de sécurité ERP auxquelles est tenue la commune en tant que propriétaire, vis-à-vis des occupants du Château ?*

Réponse : Dans la mesure où des travaux sont nécessaires pour rendre le château accessible au public, avec un classement ERP conforme, cette question n'a pas de réponse à ce jour.

3/ lors de la Fête Polynésienne du 14 et 15 juillet dernier, le maire a-t-il pris un arrêté règlementant l'utilisation du parc du Château pour éviter d'en faire un camping improvisé et éviter le risque d'incendie ?

Réponse : Un arrêté a été pris en fonction de la déclaration déposée par l'association.

**Questions orales de Mme DOUTRE / Réponses de Mr le Maire :**

- le mur d'enceinte détruit par un camion, où en est le chantier de reconstruction ?

Mr le Maire répond que le chantier doit débiter prochainement.

- une demande d'avis a-t-elle été déposée auprès de l'UDAP pour vérifier si les travaux seront réalisés dans les règles de l'art ?

Mr le Maire confirme qu'une demande a été déposée auprès de l'Udap.

**Questions orales de Mr Girard .**

1/ le maire ayant accordé un permis de construire à Sun Agri pour réaliser son projet industriel expérimental, quelles dispositions ont été prises par le Maire pour limiter les nuisances et les risques de toute nature qui seront inévitablement générés par le chantier Sun Agri (nuisances sonores, risque d'incendie lié à la nature des travaux, dangers liés à la circulation des véhicules lourds, traversant le village ?

Réponse : A ce stade d'avancement du dossier les dispositions relatives aux nuisances et dommages éventuels n'ont pas été formalisées puisque nous ne connaissons pas à ce jour la date de début de travaux. Des constats d'huissiers seront effectués.

2/ Quelle était la teneur documentaire de l'argumentation légale et officielle de l'arrêté municipal du 15 septembre dernier ?

Réponse : J'ai pris cet arrêté dans un souci de sécurité des personnes, au regard d'un bâtiment dont les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ie</sup> et 3<sup>ie</sup> étages ne répondent pas aux contraintes en matière de circulation, de dimension d'ouverture de portes, d'éclairage de secours, d'accessibilité PMR, portant la responsabilité de tout sinistre qui pourrait se produire dans l'organisation de tout évènement dans un bâtiment public.

3/ Dans le cadre de l'accident de travail dont a été victime un agent des services techniques récemment, Mr le Maire s'est-il acquitté de son devoir moral et légal, vis-à-vis de cet agent ?

Réponse : Une séance du conseil n'est pas un lieu pour débattre d'un dossier nominatif ; la commune dépend d'un comité social territorial auprès du Centre de Gestion de la fonction publique. Ce comité peut être consulté dans le cadre de l'organisation du travail et de la prévention hygiène et sécurité.

Les droits des salariés et les obligations de l'employeur ont été respectés dans le cadre de cet accident.

**QUESTIONS ORALES DE LA PRESENTE SEANCE. POSEES PAR MR GIRARD :**

1- M. le Maire, le 5 décembre 2023, le commissaire de justice Pierre Vergé agissant en vertu des obligations de transparences de la vie publique, vous a fait sommation de lui remettre des copies de documents officiels légaux, dont des délibérations.

Les délibérations du conseil municipal étant par essence et en toute priorité des documents publics directement accessibles à tout demandeur, personne physique ou morale, je vous demande de déclarer pour quelle raison vous n'avez pas transmis ces documents ?

2- M. le Maire est-il en capacité d'affirmer que le registre de sécurité de chaque ERP (établissement recevant du public) propriété de la commune, est bien à jour des vérifications contrôle et inspections périodiques obligatoires ?

3- « Selon plusieurs de ses clients l'association le GRAPH CMI n'honorait pas ses engagements vis à vis d'eux. Plusieurs clients se sont manifestés en Mairie pour indiquer avoir payé des cours qui ne sont finalement pas assurés.

Sachant que l'association, n'ayant pourtant pas de siège social à Malves, bénéficie malgré tout d'un loyer modique pour occuper la quasi-totalité du château, en tous cas à sa convenance, et bénéficie de surcroît d'une subvention représentant pas moins que la moitié du budget de subvention de la commune alloué aux associations qui sont réellement des associations de la commune. Donc, une association extérieure a autant que toutes les associations réunies, elles, de la commune. »

**Quelles dispositions entend prendre Monsieur Le Maire en ce qui concerne cette affaire ?**

« Puisque finalement, des administrés de ta commune se plaignent qu'un marché passé avec une association extérieur fortement subventionnée, disposant du château à volonté, n'exécute pas le marché passé avec ses clients. Je pense que le maire pourrait être concerné et pourrait avoir son mot à dire ».

La séance est levée à 19h12.

**La Secrétaire  
F SABAYROU**



**Le Maire  
R.POMMIES**

